



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°189/2023/ANRMP/CRS DU 16 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1071/2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, enregistrée sous le numéro 2117 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1071/2023 relatif aux travaux de construction de l'hôtel de ville, organisé par la Mairie de Guibéroua ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Guibéroua a organisé l'appel d'offre n°T1071/2023, relatif aux travaux de construction de l'hôtel de ville ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'impossibilité d'obtenir le dossier d'appel d'offres suscité, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive ;

L'usager anonyme explique que ses nombreuses démarches et tentatives pour rentrer en contact avec Monsieur Coulibaly Siaka, Chef des Services Techniques par intérim de la Mairie, sont demeurées infructueuses, car celui-ci est resté non seulement injoignable au téléphone, mais également absent à son bureau ;

Il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 14 septembre 2023, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Guibéroua a par courriel en date du 10 octobre 2023, transmis la fiche de retrait du DAO ainsi que les reçus de paiements y afférents tout en gardant le silence sur les faits qui lui sont reprochés ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus de l'autorité contractante de vendre le dossier d'appel d'offres aux candidats ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°168/2023/ANRMP/CRS du 22 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 08 septembre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le refus de l'autorité contractante de lui vendre le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n°T1071/2023, alors que l'ouverture des plis était prévue pour le 15 septembre 2023, l'empêchant ainsi de préparer des offres compétitives ;

Qu'il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- **L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- **L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;**
- **La libre concurrence ;**
- **L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;**
- **L'équilibre économique et financier des marchés ;**
- **Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Guibéroua a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1734 du 15 août 2023, l'avis d'appel d'offres n°T1071/2023, relatif aux travaux de construction de l'hôtel de ville dont l'ouverture des plis était prévue pour le 15 septembre 2023 ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif dressé par l'autorité contractante qui retrace l'ensemble des entreprises ayant retiré le dossier d'appels d'offres avec leur contacts téléphoniques font ressortir que les entreprises BENIMOYAS, DSC-BATIM et AFRIK-INTER ont acquis le DAO respectivement les 18 août, 07 et 08 septembre 2023 et que ces achats ont donné lieu aux reçus de paiement n°03, 04 et 05 ;

Qu'ainsi, les documents produits par l'autorité contractante établissent à suffisance que celle-ci n'a pas fait preuve d'entrave au libre accès à la commande publique, alors surtout que l'utilisateur anonyme n'a produit à l'appui de sa plainte, aucune pièce à l'appui de sa plainte susceptible de démontrer le contraire ;

Qu'au surplus, suite à la saisine par l'ANRMP du Directeur Régional des Marchés Publics de San Pedro, de la Nawa et du Gbôklè, à l'effet de lui faire part des faits dénoncés, celui-ci a déclaré, dans sa correspondance en date du 22 septembre 2023, avoir convoqué l'autorité contractante à une réunion au cours de laquelle celle-ci a réfuté le grief formulé par l'utilisateur anonyme ;

Que cependant, il a ajouté qu'en liaison avec l'autorité contractante, un report de l'ouverture des plis de l'appel d'offres litigieux a été publié dans le BOMP n°1740 du 26 septembre 2023, en portant la date d'ouverture initialement prévue pour le 15 septembre 2023, au vendredi 13 octobre 2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usage anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 08 septembre 2023 et l'en déboute ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Guibéroua avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE